

UNIVERSITE PANTHÉON – ASSAS

**Session :** 1<sup>ère</sup> session – janvier 2017  
**Année d'étude :** Troisième année de Licence Droit  
**Discipline :** *Histoire du droit administratif (3114)*  
**Responsable du cours :** M. Laurent PFISTER

---

Aucun document autorisé

Les étudiants commenteront, au choix, l'un des deux textes suivants :

**Lettre de Colbert à Poictevin, architecte ingénieur des turcies et levées<sup>1</sup>, 8 septembre 1680.**

« Après avoir fait réflexion à tout ce que vous m'écrivez au sujet des rabais faits sur les ouvrages des turcies et levées par le nommé Lefebvre (...) vous devez bien prendre garde parce que, si cet entrepreneur donne de bonnes cautions, il faut recevoir ses offres, sinon pour tout, au moins pour une bonne partie des ouvrages lesquels il fait ses offres, et observer de lui donner un devis bien fait et tenir la main qu'il l'exécute ponctuellement, établir un inspecteur pour l'y obliger et, en cas qu'il n'exécute pas son marché, le faire contraindre et ses cautions, étant nécessaire d'établir une fois la probité et la sûreté des ouvrages, ce qui ne se peut qu'en agissant de la sorte ; parce que, dans les ouvrages du roi, on ne doit pas rejeter une offre avantageuse, sous prétexte que l'entrepreneur ne l'exécutera pas ; mais il faut, en l'obligeant de donner des cautions et le faisant contraindre à l'exécution de ce que eux et lui promettent, chasser par ce moyen des ouvrages publics tous ceux qui ne font des propositions que pour toucher de l'argent. »

---

<sup>1</sup> Les « turcies et levées » désignent des digues en bois et en terre, érigées le long d'un fleuve (en l'occurrence le long de la Loire), destinées à protéger les champs de culture d'éventuelles crues.

Jean-Guillaume Locré de Roissy<sup>2</sup>, *Du Conseil d'État*, Paris, 1810, p. 163

« On conçoit que là où la raison d'état et l'autorité du droit civil se rencontrent également, il devient indispensable de les combiner ensemble et de les tempérer l'une par l'autre, et alors on ne peut confier la décision de ces procès aux tribunaux ordinaires. Indépendamment de ce que ces tribunaux sont trop loin pour apercevoir la raison d'état, quand ils l'entreverraient, ils se trouveraient entraînés, sans s'en douter, vers le principe du droit civil auquel ils sont accoutumés. Ils ne pourraient même pas s'en dispenser : car il est de leur devoir de se conformer scrupuleusement aux règles que la loi civile leur donne.

Il est donc devenu nécessaire d'instituer une justice administrative qui, ayant plus de latitude, puisse tout balancer, former un droit mixte des règles du droit public et de celles du droit privé, et faire prévaloir, au besoin, l'équité et l'intérêt de l'état, qui est l'intérêt de tous, sur les dispositions inflexibles et plus étroites de la législation positive ».

---

<sup>2</sup> 1758-1840, secrétaire du Conseil d'État de 1799 à 1815